

**Commission administrative de règlement de la
Relation de travail
Chambre francophone**

*Dossier n° : 054-FR-2016-01-21
Demande unilatérale
A la requête de : Madame Y et Monsieur X*

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 19/01/2016 et enregistrée le 21/01/2016 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, dont :

- Le formulaire de demande standard (complété et signé),
- La lettre explicative de Monsieur X du 16 février 2016,
- La copie de l'acte de constitution du SPRL telle que publiée au moniteur belge ;

Vu les pièces supplémentaires déposées le 22 mars 2016, suite à la décision de la Commission du 7 mars 2016 visant à être plus amplement informée, dont :

- La lettre explicative de Monsieur X du 22 février 2016,
- Le contrat de travail d'employé signé le 22 mars 2016,
- Les réponses notées sur notre lettre de demande d'informations supplémentaires ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée ;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans son formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, conseiller à la Cour du travail, Président
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective
- Monsieur Christian DEKEYSER, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par *Madame Y et Monsieur X*, la Commission **décide** à la majorité :

Que les requérants mentionnent leur volonté de conclure une relation de travail salarié portant sur une activité de vente de montre et bijoux de seconde main ;

Que la décision de la Commission est donnée sur la base uniquement de la situation spécifique du requérant telle qu'elle résulte du formulaire de demande et des documents mentionnés ci-avant ;

Que les requérants n'ont pas demandé à être entendus ;

Que la requête vise la qualification de la relation de travail existant entre Monsieur X et la société Z SPRL (constituée par acte notarié du 21 décembre 2015) ;

Qu'il résulte du dossier que :

- Monsieur X a par le passé été propriétaire et gérant d'une société qu'il a dissoute il y a 10 ans, environ. Cette société gérait un magasin de montres et de bijoux de seconde main qui a été repris par la société (...) qui l'a engagé comme salarié pour gérer le magasin ;
- Cette société ayant renoncé à l'exploitation du magasin, ce dernier a été repris, au début de l'année 2016, par la société Z SPRL dont les parts sociales sont entièrement détenues par Madame Y, la fille de Monsieur X ;

Qu'il résulte des publications au Moniteur que Monsieur X est le seul gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée avec pouvoir d'engager seul la société ;

Que Monsieur X a conclu avec la société représentée par sa fille, un contrat de travail d'employé pour lequel, selon sa requête, il souhaite être rémunéré au « minimum légal », car il ne souhaite pas coûter trop cher à (la société de) sa fille ;

Que si la Commission est compétente pour se prononcer sur la possibilité que Monsieur X soit occupé par la société en qualité de salarié (et soit assujéti au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés), elle n'est pas compétente pour se prononcer sur le montant de la rémunération ;

Qu'il résulte de la loi-programme du 27 décembre 2006 que les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail et que sous réserve que « l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation » ;

Qu'en l'espèce, la volonté des parties de conclure un contrat de travail, est claire ;

Que la volonté des parties peut toutefois être écartée sur base des critères généraux suivants :

- la liberté d'organisation du temps de travail,
- la liberté d'organisation du travail,
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique ;

Qu'en l'espèce, la difficulté réside dans le fait que bien qu'ayant conclu un contrat de travail avec la société, Monsieur X est le gérant unique de cette dernière de sorte que se pose en pratique, la question de savoir qui est susceptible d'exercer un contrôle hiérarchique sur ses activités ;

Que le contrôle hiérarchique doit, en principe, pouvoir être exercé de manière constante ; or, dans la mesure où dans une société, l'assemblée générale n'exerce que les compétences qui lui sont attribuées par la loi, on admet que « l'autorité patronale sur un gérant de la société ne peut être exercée par l'assemblée générale des actionnaires, laquelle ne se réunit en principe qu'une seule fois par an » (Cour trav. Bruxelles, 10 septembre 2009, *Chron. D.S.*, 2011, p. 325) ;

Qu'en l'espèce, les statuts confirment que le gérant dispose « des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société » (article 16 des statuts de la société) et qu'en tant qu'associée, la fille de Monsieur X ne peut, en principe, « en rien s'immiscer dans (l') administration (de la société) » (idem, article 11) ;

Que dans la mesure où Monsieur X est l'unique gérant de la société et qu'il ne résulte pas à suffisance des éléments soumis à la Commission que sa fille exercerait, - ou à tout le moins, se serait réservé le pouvoir d'exercer -, d'autres contrôles que ceux qui sont dévolus à l'assemblée générale des associés, il faut considérer que Monsieur X n'est soumis à aucune autorité ;

Qu'il semble d'ailleurs organiser ses activités comme il le faisait du temps où il était indépendant ;

Qu'en l'absence de possibilité de contrôle hiérarchique, Monsieur X ne peut donc pas être occupé dans les liens d'un contrat de travail ;

Dans ces conditions, la Commission administrative décide qu'il y a lieu de requalifier la relation de travail et de considérer qu'en l'état actuel des choses, Monsieur X doit être assujéti au statut social des travailleurs indépendants, et non des travailleurs salariés.

Ainsi prononcé à la séance du 15/04/2016.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions ;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338, §2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.